# PROPOSITION DE L'ENTENTE NATIONALE POUR UNE TRANSITION DE RUPTURE EN HAÏTI

## ACCORD POLITIQUE FINAL POUR UNE SORTIE DE CRISE 3 AOÛT 2021

- Considérant le droit des peuples à la démocratie et à l'auto-détermination;
- Considérant qu'il s'est produit un effondrement programmé de l'ordre constitutionnel;
- Considérant que les élections devant renouveler la Chambre des députés, les deux tiers du Sénat et les Collectivités territoriales n'ont pas eu lieu;
- Considérant que le mandat constitutionnel de Monsieur Jovenel Moise, en tant que Président de la République, a pris fin le 7 février 2021;
- Considérant que Monsieur Jovenel Moise, malgré les prescrits de la Constitution, s'est maintenu au pouvoir;
- Considérant que Monsieur Jovenel Moise a été lâchement assassiné le 7 juillet 2021;
- Considérant que toutes les institutions du pays sont actuellement dysfonctionnelles ;
- Considérant la dégradation accélérée des conditions de vie de la population et la détérioration du climat sécuritaire caractérisé par la prolifération de groupes armés transformant impunément une grande partie du territoire national en zones de nondroit;
- Considérant l'aggravation de la situation socio-économique du pays, le climat d'insécurité généralisée, la gouvernance excessive par décrets, l'augmentation des pratiques antidémocratiques et anticonstitutionnelles en violation des droits fondamentaux du peuple haïtien;
- Considérant la situation d'instabilité politique chronique mettant en danger les institutions républicaines, les fondements de la démocratie et de la nation elle-même;
- Considérant le consensus général dégagé au sein de la société haïtienne sur la nécessité de trouver un accord politique pour résoudre la crise actuelle;
- Considérant que la force publique est politisée, dysfonctionnelle et incapable de remplir sa mission constitutionnelle;
- Considérant qu'il y a lieu d'œuvrer en vue d'éviter au pays le chaos généralisé ;
- Considérant que des partis, regroupements politiques et organisations de la société civile responsables ont engagé une démarche pour proposer à la nation une alternative crédible, inclusive, susceptible de répondre à la complexité de la situation et d'engager le pays sur la voie de la paix et du développement durable en opérant les ruptures indispensables pour un nouveau départ.
- Considérant que le pouvoir exécutif est géré par une seule personnalité de facto, sans aucun contrôle parlementaire.

Les parties signataires reconnaissent que plusieurs propositions de sortie de crise ont été formulées préalablement et au regard de l'évolution de la conjoncture conviennent de signer cet accord politique en vue de résoudre la crise haïtienne.

### A. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - Le présent Accord vise à créer les conditions de la stabilité nationale en vue du retour à la normalité constitutionnelle et de la restauration de l'ordre démocratique. Il consacre solennellement les éléments d'un consensus indispensable pour un règlement concerté de la crise ;

Article 2.- Les organisations politiques et les organisations de la société civile, parties à l'Accord, réitèrent leur attachement aux principes ci-après :

- 1. respect de la souveraineté de l'État ainsi que de sa forme républicaine et son caractère démocratique,
- 2. rejet de la violence comme moyen d'expression politique et recours au dialogue et à la concertation pour le règlement des différends,
- 3. respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine, de l'égalité des sexes et des libertés fondamentales,
- 4. lutte contre la corruption et l'impunité.

Article 3.- Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, intégralement, les dispositions du présent Accord.

Article 4.- Les Parties reconnaissent que la première garantie de l'aboutissement de l'Accord réside dans leur sincérité, leur bonne foi et leur responsabilité à assumer le contenu de l'Accord et à œuvrer à la mise en œuvre de l'ensemble de ses dispositions dans l'intérêt général de la population haïtienne et en particulier des couches les plus atteintes par la crise.

## **B. CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT)**

Article 5.- Il sera constitué, par les signataires, un Commission dénommée le Commission Nationale de Transition (CNT) composée de vingt-cinq (25) membres représentants les différents secteurs sociaux et politiques et répartis comme suit :

- Treize (13) représentants du secteur politique (1. DIRPOD; 2.-FND; 3. OPERASYON TÈT ANSANM; 4. ENTENTE NATIONALE POUR UNE TRANSITION DE RUPTURE; 5. MTV AYITI; 6. EN AVANT; 7. FANMI LAVALAS; 8. FÒS PATRIYOTIK POPILÈ; 9. PITIT DESALINN; 10. RDNP; 11. SEKTÈ DEMOKRATIK POPILÈ; 12. BLOC DÉMOCRATIQUE POUR LE REDRESSEMENT NATIONAL; 13. PHTK).
- Douze (12) représentants des secteurs organisés de la société civile dont (4) représentants de la CRSHC, (2) représentants de MACHE POU LAVI, (2) représentants du COMITÉ DE SUIVI DU 21 AOÛT, (2) représentants de COLLECTIF 4 DÉCEMBRE, (2) représentants des ORGANISATIONS POPULAIRES.

Article 6.- En vue d'assurer la gouvernance politique, les Parties conviennent de mettre en place un système gouvernemental bicéphale en conformité avec le régime constitutionnel.

Article 7.- LA CNT aura pour mission de choisir, selon les modalités décrites, ci-après, un Président/une Présidente et un Chef/une Cheffe de Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement d'Entente Nationale.

- Les personnalités choisies par les secteurs doivent être des citoyens et citoyennes audessus de tout soupçon et connus (es) pour leur engagement civique et/ou politique.
- Les membres de la CNT devront s'engager à faire tout leur possible pour que leurs décisions soient prises par consensus. A défaut de consensus, un vote sera organisé et la décision sera prise à la majorité des membres soit 13.
- Avant d'entrer en fonction, les membres de la CNT doivent s'engager à être disponibles à travailler à la réalisation de la mission qui leur est confiée. Ces personnalités ne pourront pas faire partie du gouvernement d'Entente Nationale.

#### C. De la création et du rôle des organes du pouvoir de Transition

Article 8.- Dès la constitution de la CNT, les signataires de l'Accord disposeront d'un délai de quarante-huit (48) heures pour lui soumettre la liste, accompagnée du dossier des candidats aux postes de Président (e) et de Premier (e) Ministre.

Article 9.- Un Président/Présidente et un Premier Ministre/Première Ministre de la transition seront choisis (es) par la CNT, à partir d'une liste de personnalités, pour chacun des postes, soumise par les entités signataires du présent accord.

Article 10.- Critères d'éligibilité du Président/de la Présidente et du Premier Ministre/ de la Première Ministre de transition :

- a) Être haïtien (ne) d'origine ;
- b) Être âgé (e) de 35 ans accomplis;
- c) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné (e) à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun ;
- d) Avoir résidé dans le pays depuis cinq (5) années consécutives ;
- e) Avoir reçu décharge de sa gestion s'il (elle) a été comptable des deniers publics ;
- f) Avoir fait régulièrement sa déclaration définitive d'impôts, pour les cinq (5) dernières années ;
- g) Être un (e) citoyen (e) honorablement connu (e) et respecté (e) du secteur politique et de la société civile. Cette personnalité, compétente, intègre et courageuse devra s'engager formellement à respecter scrupuleusement la mission définie dans la feuille de route.

Article 11.- La CNT disposera d'un délai de quarante-huit (48) heures pour finaliser le processus de sélection et de publication du choix du Président/de la Présidente et du Premier Ministre/de la Première Ministre du gouvernement de transition.

Article 12.- Dès l'installation du Président/ de la Présidente et du Premier Ministre/de la Première Ministre, le gouvernement de facto quitte le pouvoir. Un gouvernement d'Entente Nationale est

constitué, en concertation avec les parties signataires du présent accord et conformément aux dispositions de l'accord. Le choix des membres du Gouvernement visera la parité de genre.

Article 13.- Après délibération en Conseil des Ministres, le Président/la Présidente de transition nomme les Directeurs généraux, les Ambassadeurs et Consuls généraux, les délégués et vice-délégués ainsi que les Agents exécutifs intérimaires qui seront en charge des administrations communales. Les Agents exécutifs intérimaires ne peuvent se porter candidats aux prochaines élections.

#### Article 14.- Le Gouvernement de transition a pour mandat :

- a. D'annuler tous les arrêtés et décrets liberticides publiés après le 13 janvier 2020 (ANI, Referendum constitutionnel, ...)
- b. de rétablir la sécurité et la paix publique sur tout le territoire national,
- c. de réaliser, de façon transparente, pour la mise en confiance des électeurs, un audit et une mise à niveau, du fichier biométrique conçu et en cours d'exploitation par l'Office National d'Identification (ONI),
- d. de créer, suivant l'esprit de l'article 289 de la constitution et du décret du 2 mars 2015, un Conseil Electoral Provisoire (CEP) chargé d'organiser des élections générales, inclusives, transparentes et crédibles,
- e. de mettre en œuvre le processus d'investigation ainsi que les procédures judiciaires relatifs aux dossiers de corruption et de dilapidation de fonds publics (Petro-Caribe, ONA, Trésor public, Dermalog, COVID, Caravane changement, les transferts de la diaspora vers le Fond National d'Education etc.), mis en évidence dans les différents rapports d'audits institutionnels et dénoncés par la population.
- f. de mettre l'action publique en mouvement contre les auteurs présumés des différents massacres (La Saline, Cite Soleil, Carrefour Feuilles, Bel Air, ...) et autres crimes (assassinats de l'ex-président Jovenel Moise, du bâtonnier Montferrier Dorval et autres citoyens, kidnapping, viols, ...).
- g. d'initier le dialogue national intégrant la participation de la diaspora.

### D. De l'Organe de Contrôle de la Transition (OCT)

Article 15.- Dès la mise en place du gouvernement, la CNT se transforme en organe de contrôle de la transition (OCT).

Article 16. l'Organe de Contrôle de la Transition (OCT) sera dissout à l'installation de la 51<sup>ème</sup> législature.

#### E. Autres dispositions

Article 17.- Un Comité ad hoc de trois (3) membres, choisi par les parties signataires, sera constitué, immédiatement après la signature de l'Accord, pour assurer sa mise en œuvre. La mission de ce comité prend fin à l'installation de la CNT (48 heures).

Article 18.- La durée de la gouvernance de transition sera de dix-huit (18) mois maximum.

Cette proposition d'Accord est ouverte à l'appréciation de toutes les Entités politiques et Acteurs de la Société civile organisée.

Document préparé et proposé par l'Entente Nationale pour une Transition de Rupture en Haïti/Antant Nasyonal pou yon Tranzisyon Koupe Fache an Ayiti.

Fait à Port-au-Prince, le mardi 3 août 2021

Pour authentification:

Steven Benoit Ex-Sénateur de la République Porte-Parole de l'Entente